



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le :
Accusé de réception de la Préfecture numéro :
Arrêté publié/notifié le : **19 MARS 2025**
Affiché le :
Pièce annexe :

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2025ARR37

Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation du stationnement - 5 avenue Marx Dormoy - Du lundi 24 mars 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2213-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-10, R 417-11, L325-1, L325-2,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiés, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par celui du 26 décembre 2000 (paru au Journal Officiel du 13 janvier 2001) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly-Seine-Bièvre,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement de tous les véhicules dans le périmètre immédiat situé à proximité du n° 5 avenue Marx Dormoy,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 24 mars 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus, le stationnement des véhicules de tout type, y compris les deux roues, est interdit et considéré comme gênant dans le périmètre immédiat situé à proximité n° 5 avenue Marx Dormoy.

Article 2 : Le non-respect de cette interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.
Les véhicules laissés en stationnement pourront être retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L325-1 et L325-2 du Code de la Route.

Article 3 : Selon la période indiquée dans l'article 1, le présent arrêté sera affiché par le demandeur, 48 heures avant le début de la neutralisation des places de stationnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,

- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Police Municipale
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 6 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

19 MARS 2025

Pour le Maire et par délégation

Antoine PELHUCHE

Adjoint au Maire



ARRETE N°2025ARR37

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie